

Les trois méthodes de distribution des vins dans les cafés, hôtels, restaurants sont :



### ▶ La vente à la bouteille

La bouteille doit être ouverte en présence du client



### ▶ Le vente au pichet

Le vin contenu dans le pichet doit correspondre au produit commandé, en rapport avec la dénomination exacte du vin proposé sur la carte des boissons (AOP/AOC, Vin de pays /IGP, Vin de France, Vin d'Espagne, etc...)



### ▶ La vente au verre

Le consommateur doit voir la bouteille d'origine du vin servi dans le verre

### Décret n° 60-296 du 28 mars 1960

«Dans les établissements servant des consommations sur place, les boissons de toute nature détenues en bouteilles doivent être versées en présence du consommateur lorsqu'elles sont détaillées au verre. Dans les mêmes établissements, les boissons détenues en bouteilles bouchées ou autres récipients hermétiquement clos et dont la vente n'est pas faite au verre doivent être présentées au consommateur en récipients intacts qui sont ouverts en sa présence».

### Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations (DD(CS)PP)

Ariège	DDCSPP 9, rue du lieutenant Paul Delpech 09003 FOIX cedex Tél : 05 61 02 43 00 Fax : 05 61 02 43 90 Mél : ddcsp@ariège.gouv.fr
Aveyron	DDCSPP 9, rue de Bruxelles BP 3125 12031 RODEZ cedex 9 Tél : 05 65 73 52 00 Fax : 05 65 73 52 01 Mél : ddcsp@aveyron.gouv.fr
Haute-Garonne	DDPP Cité Administrative - Bât C 31074 TOULOUSE Tél : 05 67 69 11 00 Fax : 05 62 27 21 76 Mél : ddpp@haute-garonne.gouv.fr
Gers	DDCSPP 8, chemin de la caillaouère 32020 AUCH cedex 9 Tél : 05 62 58 12 00 Fax : 05 62 58 12 01 Mél : ddcsp@gers.gouv.fr
Lot	DDCSPP Cité Sociale - 304 Rue Victor Hugo 46000 CAHORS Tél : 05 65 20 56 00 Fax : 05 65 20 56 50 Mél : ddcsp@lot.gouv.fr
Hautes-Pyrénées	DDCSPP Cité administrative Reffye - BP 41740 65017 TARBES cedex 9 Tél : 05 62 46 42 00 Fax : 05 62 46 42 18 Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Tarn	DDCSPP 18, avenue du maréchal Joffre 81013 ALBI cedex 9 Tél : 05 81 27 53 06 Fax : 05 81 27 53 28 Mél : ddcsp@tarn.gouv.fr
Tarn et Garonne	DDCSPP 140, avenue Marcel Unal - BP 730 82013 MONTAUBAN Tél : 05 63 21 18 00 Fax : 05 81 31 17 94 Mél : ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr
Région	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE) Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie 5, Esplanade Compans Caffarelli - BP 98016 31080 TOULOUSE Cedex 6

## La carte des vins

donner une information claire, objective et complète pour permettre au client de choisir



### Les règles essentielles à observer

- Présenter les vins sous leurs dénominations exactes, en se référant, de manière exclusive, aux mentions portées sur les étiquettes
- Séparer distinctement les vins sans indication géographique des vins à indication géographique, AOP, IGP
- Ne pas tromper ou induire en erreur le consommateur sur la qualité, la nature, l'origine, la quantité et le prix pratiqué

# Les mentions obligatoires

# Les mentions facultatives

# Les erreurs à ne pas commettre

## ⇒ La dénomination de vente réglementaire (inscrite en toutes lettres)

- ▶ Catégorie des vins avec indication géographique
  - «Appellation d'origine protégée (AOP)» ou «Appellation d'origine contrôlée (AOC)» (mentions qui doivent être accompagnées du nom exact de l'appellation, ex : Cahors, Gaillac)
  - «Indication géographique protégée... (IGP)» ou «Vin de pays de ...» suivi du département ou de la zone de production.
- ▶ Catégorie des vins sans indication géographique
  - «Vin de ...» suivi du nom de l'Etat membre concerné (ex : Vin de France)
  - «Vin de la Communauté Européenne» ou «Mélange de Vins de Différents Pays de la Communauté Européenne»
  - «Vin mousseux de ...» suivi du nom de l'Etat membre concerné pour les vins effervescents.

## ⇒ La contenance

Il s'agit du volume proposé : «75cl», «50cl», «37,5cl» ou du volume effectif en «cl» servi au client (cas de la vente en pichet ou au verre).

## ⇒ Le prix de vente : Montant net T.T.C. en euros

### Textes à connaître

- [http://eur-lex.europa.eu/RECH\\_legislation.do](http://eur-lex.europa.eu/RECH_legislation.do)
- <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Règlement n°1234/2007 du 22 octobre 2007
- Règlement n°607/2009 du 14 juillet 2009
- Code de la consommation : pratiques commerciales trompeuses (articles L.121-1 à L.121-7)
- Décret n°60-295 du 28 mars 1960 : vente au détail
- Décret-loi du 30 juillet 1935 : contenance
- Arrêté du 8 juin 1967 : délivrance d'une note
- Arrêté du 27 mars 1987 : affichage des prix

## ⇒ La couleur du vin

Facultative mais conseillée pour un bon accompagnement mets / vin.

## ⇒ Le millésime

S'il correspond à l'étiquette (attention aux ruptures de stocks ou aux indisponibilités)

## ⇒ Le nom de l'exploitation

Château, Domaine, Mas, Clos, etc...

## ⇒ Le (ou les) cépage(s)

S'il est / sont effectivement indiqué(s) sur l'étiquette

## ⇒ Toutes autres indications

Marque commerciale, degré, récompense obtenue par le vin, «mise à la propriété», mentions relatives à l'agriculture biologique.

## ⇒ Les vins déclassés n'existent pas («Petit Bordeaux», «Provence déclassé», «excédent»...)

## ⇒ La rubrique «Vins divers» ne correspond à aucune dénomination réglementaire

## ⇒ Ne pas confondre un nom d'appellation et :

- une marque commerciale (ex «Listel»)
- un cépage (ex «Merlot», «Sauvignon»)

### QUELQUES CONSEILS

- ▶ Lire les étiquettes des bouteilles avec attention, avant d'établir la carte des vins
- ▶ Signaler les vins indisponibles ou en rupture (ex : mention «épuisé» au crayon)
- ▶ Regrouper judicieusement les vins par région, appellation et couleur.

### Précisions sur les contenances des volumes servis

#### Décret loi du 30 juillet 1935

«Dans les débits de boissons, buffets, restaurants et, d'une manière générale, dans tous les établissements où sont vendues les boissons à consommer sur place ou à emporter, la contenance des bouteilles autres que d'origine, carafes, flacons, verres et autres récipients en service, doit être gravée sur les récipients eux mêmes, exprimée en litres, décilitres ou centilitres».

### Modes de circulation des vins

Conformément à la réglementation communautaire, **tout récipient doit être étiqueté à partir du moment où le produit est mis en marché.**

Les **vins en bouteille** portent le plus souvent une Capsule Représentative de Droit (CRD), de couleur verte, bleue ou lie-de-vin.

Les **vins en vrac**, et parfois les cubitainers non munis de CRD, circulent sous le couvert d'un document d'accompagnement devant porter notamment la dénomination exacte du vin.